Image not found or type unknown

Eléments à exclure pour la fixation de la prestation compensatoire.

Jurisprudence publié le **10/07/2012**, vu **2307 fois**, Auteur : Michèle BAUER,Avocat Bordeaux

J'ai publié sur la prestation compensatoire: ICI (sur les critères de fixations), LA (sur la loterie et les méthodes de calcul).

Le juge aux affaires familiales peut-il prendre en compte la pension alimentaire versée par l'époux ou l'épouse au titre du devoir de secours et le fait que l'épouse ou l'époux jouisse gratuitement du domicile conjugal ?

La réponse est NON:

Cass. 1re civ., 29 févr. 2012, no 11-14.872, D, cassation partielle, CA Aix-en-Provence, 23 nov. 2010.

L'avantage constitué par la pension alimentaire et la jouissance gratuite du domicile conjugal, accordées à l'épouse au titre du devoir de secours, ne doit pas être pris en considération pour apprécier l'existence d'une disparité créée par la rupture du mariage dans les conditions de vie respectives des époux. Encourt la censure, l'arrêt d'appel qui, pour fixer à une certaine somme (60 000 euros) la prestation compensatoire due à l'épouse, retient que celle-ci occupe gratuitement le domicile conjugal et qu'elle perçoit une pension alimentaire mensuelle (600 euros) au titre du devoir de secours.

Contact: cabinet@michelebaueravocate.com 33 Cours Pasteur- 33 000 BORDEAUX tél 05 47 74 51 50

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés